

# 1er Bulletin de l'Accpuf - septembre 1998

## Conseil constitutionnel Côte d'Ivoire

CIV / 1995 / A01 Côte d'Ivoire/Conseil constitutionnel/27-10-1995/Décision n°E 0005-95/extraits

### 5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – élections

Bureaux de vote – Candidats (à une élection) – Preuve (absence de preuve de la rupture d'égalité)

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire Le Conseil constitutionnel,

(...)

Considérant que, pour solliciter l'annulation totale des élections le requérant invoque deux séries d'irrégularités concernant les unes, le déroulement du scrutin, les autres le dépouillement.

1.–S'agissant du déroulement du scrutin, le candidat Romain Francis WODIE allègue:

–l'ouverture tardive de la plupart des bureaux de vote, l'éclatement irrégulier de certains bureaux, ce qui ne lui a pas permis d'y déléguer des représentants;

–l'existence de bureaux de vote non déclarés préalablement et il en cite quatre;

–l'installation d'un bureau de vote à Koumassi, au quartier général de son adversaire dans une ambiance de campagne électorale;

Considérant que Monsieur Romain Francis WODIE n'a produit aucune pièce au soutien de sa requête contrairement à ce que lui commande l'article 63 du Code Electoral; qu'en outre, ses dénonciations sont formulées en termes généraux ne permettant aucune vérification sérieuse; qu'elles ne sont accompagnées d'aucun élément ni même de réserves formulées sur les procès-verbaux de dépouillement des votes par les représentants du requérant dans les circonscriptions où ils étaient; que les quelques exemples indiqués par le candidat WODIE, à les supposer établis, ce qui est loin d'être le cas, ne sont pas de nature à affecter le résultat d'ensemble du scrutin général; que, par ailleurs, l'ouverture tardive ou la fermeture prématurée des bureaux de vote, même établie n'a pu rompre l'égalité entre les candidats et n'a donc pu altérer la sincérité des votes; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir les griefs invoqués;

2.– Concernant le dépouillement du scrutin:

Considérant que sur ce point, le candidat Romain Francis WODIE soutient qu'il y a irrégularité dans six cas:

–transfert d'urnes en dehors du lieu du vote et le dépouillement hors de la présence de son représentant à Yopougon;

–bourrage d'urnes à Yopougon sous les yeux du représentant du requérant et en présence des forces de l'ordre;

–refus de remettre aux représentants des candidats copies des procès-verbaux de dépouillement ou refus de les laisser consigner aux bureaux de vote leurs réclamations;

–modifications des résultats en présence des représentants du requérant par le Ministre de l'Intérieur et d'un de ses collaborateurs;

–communication par le Directeur de l'Administration Territoriale de certains résultats avant que ceux-ci ne soient confirmés par les autorités administratives des circonscriptions électorales concernées;

–nombreuses discordances entre les pourcentages des voix attribuées à l'un et l'autre candidat;

Considérant que Monsieur Romain Francis WODIE ne donne aucune précision sur les bureaux de vote où les urnes ont été démenagées et le dépouillement fait discrètement, où les urnes ont été bourrées et où les réclamations de ses représentants ont été repoussées; que le Conseil ne possède aucun élément permettant d'effectuer une enquête ni d'évaluer l'ampleur des prétendues irrégularités; que de même, les résultats qui auraient été modifiés ne font l'objet d'aucune précision; que de même encore, il n'est pas démontré la fausseté des résultats communiqués par Monsieur IPAUD LAGO, Directeur général de l'administration territoriale, ni la réalité des discordances entre les pourcentages des voix des candidats;

Considérant que les allégations du requérant, faute de preuve, doivent être rejetées;

(...)

Décide:

Que la requête en annulation de Monsieur Romain Francis WODIE est recevable mais mal fondée.

La rejette.

Proclame:

Monsieur Aimé Henri Konan BEDIE, Président de la République de Côte d'Ivoire pour compter de ce jour.

#### **5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – élections**

Candidats (à une élection) – Elections (organisation) – Preuve (absence de preuve de la rupture d'égalité)

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Conseil constitutionnel,

(...)

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection de Monsieur BROU Emile comme député à l'Assemblée nationale de la circonscription électorale d'Abengourou sous-préfecture, Monsieur ANO KOUASSI DIHIE invoque;

a) La mauvaise organisation des élections résultant notamment des difficultés relatives à la délivrance des ordonnances – de l'éclairage défectueux des bureaux de vote, des conditions peu transparentes dans lesquelles s'est effectué le transfert des urnes, de l'utilisation des ordonnances délivrées pour les élections présidentielles par des électeurs non inscrits sur la liste électorale;

b) Les pressions exercées par certaines personnalités pouvant avoir une influence sur les électeurs; notamment, visites dans les bureaux de vote effectuées par des personnes appartenant au PDCI, parti démocratique de Côte d'Ivoire – attitude affichée par des notables et chefs de villages favorables au candidat PDCI et consistant à réclamer aux électeurs ayant déjà voté les bulletins du candidat adverse – distribution de bulletins et de billets de banque après la clôture de la campagne – menaces exercées sur les allogènes en vue de les amener à voter pour le candidat BROU Emile.

a) Sur le moyen tiré de la mauvaise organisation des élections;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de cette mauvaise organisation, que d'ailleurs cette organisation a été celle là même qui a régi l'ensemble des opérations, qu'il n'y a donc pas eu rupture du principe de l'égalité de traitement entre les deux candidats, que le moyen soulevé doit être rejeté.

b) Sur le moyen tiré de la pression exercée sur les électeurs;

Considérant que le requérant se contente d'affirmer ces pressions diverses sans rapporter ni offrir de rapporter la preuve de leur réalité et de leur influence sur l'électorat, alors surtout que les procès-verbaux de vote établis dans les quelques bureaux qu'il a cités portent la signature de ses représentants, sans aucune réclamation; que ce moyen doit donc être rejeté.

Décide:

Article 1<sup>er</sup>. – La requête de Monsieur ANO KOUASSI DIHIE est recevable.

Article 2. – La rejette comme étant mal fondée.

Article 3. – La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux parties.

**CIV / 1995 / A03 Côte d'Ivoire / Conseil constitutionnel / 29-12-95 / Décision n° E 027-95 / extraits**

#### **5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – élections**

**Candidats (à une élection) – Preuve (absence de preuve de la rupture d'égalité)**

(...)

Considérant que le requérant demande l'annulation du scrutin en soutenant qu'il a été constaté toute une série d'irrégularités:

–existence de listings vierges;

–utilisation d'ordonnances parallèles;

–utilisation de l'encre non indélébile;

–falsification des résultats.

(...)

2. – Sur le grief tiré de l'utilisation d'ordonnances parallèles

Considérant que le requérant soutient qu'à Ahoué et Irho-Lamé toujours, des détenteurs d'ordonnances parallèles non datées et n'indiquant par les bureaux de vote concernés ont voté;

que la preuve de l'utilisation de ces ordonnances est établie par les mentions portées sur les procès-verbaux par ses représentants;

Considérant que le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n° 27 d'Irho-Lamé mentionne que 35 personnes ont voté par ordonnance; que ces ordonnances ne portent pas de date;

Considérant que de telles ordonnances sont, en principe, nulles;

Mais considérant qu'il n'a pas été prouvé que tel ou tel candidat a été le seul à en bénéficier; qu'au contraire, de fortes présomptions portent à croire qu'il en a été fait usage au bénéfice de trois candidats dont le requérant lui-même; qu'ainsi, les irrégularités qui en résultent s'annulent et ne peuvent en conséquence constituer obligatoirement une cause d'annulation des élections;

(...)

Décide:

Article 1<sup>er</sup>. – La requête de Monsieur LANCINE CAMARA demandant l'annulation de l'élection du Député AMOUSSAN BAKARI Maurice de la circonscription d'Anyama/Commune et Sous-Préfecture est recevable en la forme.

Article 2. – Cette requête est mal fondée. En conséquence, la rejette.

Article 3. – La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notification au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux parties.

(...)

**CIV / 1995 / A04 Côte d'Ivoire / Conseil constitutionnel / 29-12-1995 / Décision n° E 030-95 / extraits**

**5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – élections 5.2.34.1 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits électoraux – droit de vote**

**Bureaux de vote (maintien dans des zones d'accès difficile)**

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Conseil constitutionnel,

(...)

Considérant que pour contester l'élection de Monsieur KPAGNON BRASSIE, le requérant invoque d'une part, le désir de vengeance et la partialité du sous-préfet de Buyo par le maintien des bureaux de vote situés dans les campements baoulés, difficiles d'accès et d'autre part, l'insécurité créée par la tension entre autochtones et allogènes baoulés depuis les élections présidentielles.

Sur le premier moyen;

Considérant que les bureaux de vote incriminés ont été régulièrement créés par l'autorité compétente dans les campements baoulés dans le but de permettre aux populations concernées d'accomplir leur droit de vote; que la suppression de ces bureaux de vote serait préjudiciable à l'exercice desdits droits compte tenu, comme le reconnaît le requérant lui-même, de l'éloignement et des difficultés d'accès à ces zones; qu'ainsi en maintenant les bureaux de vote dans les campements baoulés, le sous-préfet n'a commis aucune irrégularité de nature à rendre impossible le déroulement normal du scrutin;

Sur le second moyen;

Considérant que l'insécurité invoquée par le candidat n'est pas imputable au sous-préfet, celle-ci résultant du contexte général suscité par les élections présidentielles du 22 octobre 1995; que tous les candidats de la circonscription concernée y compris le requérant lui-même ont accepté de participer au scrutin, estimant par là que les tensions ne sont pas de nature à entacher la sincérité du vote; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur MIAKA OURETTO doit être rejetée comme non fondée;

Décide:

Article 1<sup>er</sup>. – La requête de MIAKA OURETTO tendant à l'annulation de l'élection de Monsieur KPAGNON BRASSIE le 26 novembre 1995 dans la circonscription de Buyo est recevable mais mal fondé; la rejette.

Article 2. – La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux parties.

**5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d’application – élections 5.2.34.1 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits électoraux – droit de vote**

**Candidats (à une élection)**

VU Enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 décembre 1995 sous le n° E 117/95, la requête présentée par Monsieur OUATTARA MOUSSA et tendant à l’annulation des élections dans la circonscription de Kong-Koumbala pour la désignation d’un Député à l’Assemblée nationale;

Considérant que pour solliciter l’annulation des élections législatives dans la circonscription de Kong-Koumbala où il a fait acte de candidature, Monsieur ouattara moussa invoque les faits suivants:

–pression sur les populations allogènes afin de les décourager à prendre part au scrutin;

–l’urne du bureau de vote n° 33 de Koron non parvenue au chef-lieu de la sous-préfecture de Kong;

–mauvaise organisation des élections (absence d’éclairage au bureau n° 03, communication tardive des résultats de certains bureaux);

–vote d’électeurs sans titre d’identité;

VU La Constitution, notamment son article 30 nouveau;

VU La loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l’organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51;

VU La loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code Electoral, notamment ses articles 101 et 105;

VU Le mémoire en défense, en date du 18 décembre 1995 de El Hadj OUATTARA GAOUSSOU DRAMANE;

VU Les autres pièces du dossier;

Ouï le Conseiller-Rapporteur;

Sur la recevabilité:

Considérant que la requête de Monsieur OUATTARA MOUSSA répond aux conditions de forme et de délai prévues par l’article 105 susvisé du Code Electoral; qu’elle est recevable:

Au fond:

Sur le moyen tiré de la pression exercée sur les électeurs allogènes pour qu'ils ne votent pas pour le requérant:

Considérant que cette allégation n'est corroborée par aucune justification, aucun rapport des autorités politiques et administratives pourtant plusieurs fois invitées à la vigilance sur l'ensemble du territoire; que le moyen ne peut prospérer;

Sur le moyen tiré de l'absence de l'urne du bureau de vote n° 33 de Koron:

Considérant que le procès-verbal concernant ce bureau porte la mention suivante:

«Le vote n'a pu avoir lieu à Koron, faute de moyen de transport, car la benne transportant le président du bureau de vote et le matériel était tombée en panne en cours de route;

Considérant que cette situation, aussi regrettable, n'a pu pénaliser que le requérant seul mais l'ensemble des candidats; que dès lors, l'égalité de traitement entre les candidats n'a pas été rompue; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen;

Sur le moyen tiré de l'absence ou de l'insuffisance de l'éclairage du bureau de vote n° 03 à Kong:

Considérant que les vérifications faites ont prouvé que le courant électrique fourni à la ville n'a pas été interrompu; que le requérant reconnaît lui-même qu'il ne s'est pas rendu à ce bureau et n'a donc pas constaté les faits qu'il allègue; qu'enfin, le procès-verbal relatif à ce bureau, signé par le représentant du requérant ne mentionne pas l'anomalie invoquée; que le moyen soulevé, ne reposant sur aucun fait réel doit être rejeté;

Sur le moyen tiré de la communication tardive des résultats de certains bureaux de vote par voie de message radio:

Considérant que ce moyen, pas plus que les précédents ne saurait être tenu; qu'en effet, il est constant que la lenteur dont se plaint le requérant est due uniquement aux difficultés naturelles du terrain; qu'en outre, le requérant n'invoque ni ne prouve une manipulation frauduleuse des résultats des bureaux concernés où ses représentants ne signalent aucune discordance entre les résultats communiqués et ceux relevés sur place;

Sur le moyen tiré des votes sans titre d'identité:

Considérant que le requérant se contente d'affirmer que plusieurs personnes, profitant de l'obscurité, ont voté sans carte d'identité;

Mais considérant qu'une telle affirmation vague, non prouvée, alors que les représentants de l'intéressé ont signé tous les procès-verbaux de vote sans réserve, ne peut être prise en



considération;

Considérant, compte tenu de tout ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par Monsieur OUATTARA MOUSSA n'est fondé; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée;

Décide:

Article 1<sup>er</sup>. – La requête de Monsieur OUATTARA MOUSSA est recevable mais mal fondée; en conséquence la rejette.

Article 2. – La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux parties.